



Arrêt

**n° 105 665 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par TOURE ALKALY, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 91 312 du 9 novembre 2012 dans l'affaire 101 512). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, en ce qui concerne les trois convocations respectivement datées du 14 mai 2012, du 17 mai 2012 et du 14 novembre 2012, la partie défenderesse relève que les deux dernières ne laissent pas apparaître le nom du signataire, et qu'aucune des trois ne contient un motif précis.

La partie requérante soutient notamment que, même en l'absence du nom du signataire, elles présentent par ailleurs des apparences d'authenticité. De plus, il est reproché à la partie défenderesse de réclamer que ces documents comportent un motif sans toutefois produire un spécimen de convocation établissant que tel est d'usage en Guinée.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits au soutien d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (en ce sens : CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). A cet égard, force est de constater que l'absence de tout motif précis empêche de relier raisonnablement ces convocations au récit qui a d'ores-et-déjà été jugé non crédible par l'arrêt du Conseil n° 91 312 du 9 novembre 2012, et ce, d'autant plus que deux d'entre-elles ne permettent pas une identification nominative de leur auteur.

A l'audience, la partie requérante dépose à nouveau deux convocations, respectivement datées du 5 mai 2013 et du 25 mai 2013. Or, le même constat que ci-avant s'impose, en ce que l'absence de tout motif précis empêche de relier raisonnablement ces convocations au récit qui a d'ores-et-déjà été jugé non crédible par l'arrêt du Conseil n° 91 312 du 9 novembre 2012. La lettre qui accompagne ces deux convocations n'apporte aucun éclairage neuf qui soit de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante.

S'agissant de l'avis de recherche du 13 mai 2012, la partie défenderesse souligne notamment qu'il contient plusieurs anomalies entrant en contradiction avec les informations dont elle dispose par rapport à ce type d'acte en Guinée.

Pour sa part, la partie requérante relève en substance que la partie défenderesse a fait une lecture partielle de ses propres informations, que celles-ci ont été en partie obtenues de personnes non identifiées, et qu'aucun spécimen d'avis de recherche n'est produit, en sorte que ce document, qui présente des apparences d'authenticité, devait être pris en compte.

Une nouvelle fois, le Conseil rappelle que l'étude de la force probante d'un document ne préjuge en rien de son authenticité contrairement à ce que semble penser la partie requérante. Ainsi, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision entreprise dans la mesure où ce document présente effectivement de nombreuses anomalies en comparaison des informations fournies par la partie défenderesse, informations qui ne sont pas contredites par d'autres sources en termes de requête. Partant, seule une très faible force probante peut être accordée à cette pièce, mais qui est insuffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache au rejet de la première demande du requérant.

Il est encore soutenu en termes de requête que les témoignages de la sœur, d'un ami et d'un client du requérant, ainsi que le courrier de ce même client, n'ont été écartés qu'en raison de leur nature privée, ce qui est insuffisant.

A cet égard, le Conseil rappelle que la nature privée d'un document ne suffit pas à lui ôter toute valeur probante, mais que celle-ci s'en trouve néanmoins considérablement amoindrie dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé.

Partant, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si la valeur probante qui peut néanmoins lui être accordée est suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité précédemment jugé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, ces documents ne sont pas appuyés par des éléments autrement plus objectifs des faits allégués. Dès lors, ils ne suffisent pas pour restaurer la crédibilité défailante du récit.

S'agissant de la photographie représentant le requérant avec une jeune femme, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse selon laquelle rien n'indique l'identité de cette jeune femme, pas plus que les liens qu'elle entretient avec le requérant. Partant, cette photographie n'est pas en mesure d'établir les faits allégués. Le Conseil constate enfin qu'il n'est avancé aucune argumentation en termes de requête quant à ce.

La partie requérante ne formule pas plus d'observation s'agissant des différents documents établissant que le requérant a travaillé pour Médecins Sans Frontières, de même que pour les documents qui sont relatifs à sa situation dans son centre d'hébergement en Belgique. En toutes hypothèses, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces pièces sont sans la moindre pertinence pour étayer les événements invoqués à l'appui de la demande d'asile.

S'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 17 août 2010, le Conseil observe qu'il est de nature à établir la nationalité et l'identité du requérant, éléments qui ne sont pas discutés entre les parties en cause d'appel.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales évoquées à l'audience au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT